



PREFET D'EURE- ET- LOIR

**Arrêté n ° DDT-SGREB-BAB 2016-031**

signé par

**Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir**

le 21 octobre 2016

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT  
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité  
Bureau de la biodiversité**

**Arrêté relatif à la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran  
pour la saison cynégétique 2016-2017**

## PREFET D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale des Territoires  
Service Gestion des Risques, de l'Eau  
et de la Biodiversité

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### relatif à la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran pour la saison cynégétique 2016-2017

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 431-6 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 08 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 accordant délégation de signature au profit de M. Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs ;

**Considérant** les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées ;

Sur proposition de Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs, les autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les zones de pisciculture extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, et dans les conditions déterminées en annexe 1 au présent arrêté.

Sont considérées comme piscicultures, les exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement, ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L. 431-3 du dit code, exploités pour la production de poissons.

**Article 2** – Dans les conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être organisées par des agents assermentés mandatés à cette fin par le préfet, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

**Article 3** – Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février.

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période d'autorisation de tir sur les seules piscicultures extensives en étang est susceptible d'être prolongée par arrêté préfectoral jusqu'à la date de la fin de ces opérations sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril, les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau étant alors évités et sous réserve que les exploitants concernés s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

**Article 4** – Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser des prélèvements de cormorans.

**Article 5** – Les prélèvements seront effectués dans la limite du quota triennal 2016-2019 fixé par arrêté ministériel. Les quotas pour la saison de 2016-2017 sont définis comme suit :

- piscicultures : 500 oiseaux
- eaux libres : 430 oiseaux

Au cas où l'un des quotas visés ne serait pas atteint, il pourra être autorisé par arrêté préfectoral complémentaire l'augmentation du quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint.

**Article 6** – Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la Fédération d'Eure et Loir pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "Le Moulin à Papier" 28400 ST JEAN PIERRE FIXTE.

**Article 7** – Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONEMA, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Chartres, le 21 OCT, 2016

**Le Préfet d'Eure et Loir,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires**

Le Directeur Départemental  
des Territoires d'Eure et Loir

Sylvain REVERCHON

**Annexe 1**  
**de l'arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran pour la saison cynégétique 2016-2017**

**Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étangs**

La demande individuelle visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est adressée au Directeur Départemental des Territoires

Au vu, notamment, des dégâts de cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes, les territoires sur lesquels des autorisations peuvent être délivrées sont situés sur les bassins hydrographiques de l'Eure, du Loir et de l'Huisne.

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Les tirs dans les secteurs d'eaux libres périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau.

L'usage de la grenaille de plomb est interdit pour effectuer les tirs.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant : 500 oiseaux

Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte du lieu et du nombre d'oiseaux détruits selon les modalités et la périodicité suivantes :

- renvoi de la carte de prélèvement à la DDT. Bureau agro-biodiversité 17 place de la République CS 40517 28008 CHARTRES CEDEX **dans les 48 heures suivant le tir.**
- les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont à adresser à la Fédération d'Eure et Loir pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – Le Moulin à Papier 28400 ST JEAN PIERRE FIXTE.

A défaut de la transmission à la DDT des bilans positifs ou négatifs par le bénéficiaire de l'autorisation, il ne peut être délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Les autorisations individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle : elles peuvent être retirées en cas de non respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota départemental précité a été atteint.

**Annexe 2**  
**de l'arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran pour la**  
**saison cynégétique 2016 -2017**

**Opérations au profit de populations de poissons menacées sur plans d'eau et cours d'eau,**  
**hors piscicultures**

**Les sites d'intervention sont les suivants :**

Les bassins hydrographiques de l'Eure, du Loir et de l'Huisne.

**Les personnes autorisées sont les suivantes :**

- Les Techniciens et Agents Techniques de l'Environnement du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Les Lieutenants de Louveterie du département d'Eure-et-Loir
- Les Techniciens et Agents Techniques de l'ONEMA.
- Les Gardes Particuliers assermentés et les accompagnateurs des AAPPMA sur leurs parcours respectifs qui sont autorisés par la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir.

A leur demande, les propriétaires ou fermiers riverains des cours d'eau et plans d'eau situés au-delà des zones de pisciculture extensive, les pêcheurs membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que les personnes qu'ils mandatent, sont associés aux opérations de tir ainsi organisées.

La demande visée à l'alinéa précédent est adressée au Directeur Départemental des Territoires.

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les tirs sont réalisés jusqu'à cent mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau.

L'usage de la grenaille de plomb est interdit pour effectuer les tirs.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant : 430 oiseaux

Chaque opération de tir fait l'objet d'un compte-rendu, par l'intermédiaire de la carte de prélèvement à retourner à la D.D.T 17 place de la République CS 40517 28008 CHARTRES CEDEX **dans les 48 heures suivant le tir.**